



LA BOÎTE JURIDIQUE

Le partenaire d'affaires des PME

## TRANSPORT (1<sup>ÈRE</sup> PARTIE)

# LIVRAISON DE BIENS : LA RESPONSABILITÉ DE QUI?

### Publireportage

**Dans les contes pour enfants, le Père Noël est responsable de livrer un cadeau à chacun en une nuit, sans jamais manquer son rendez-vous. Dans le monde des affaires toutefois, la réalité peut être bien différente. Rupture de stocks, intempéries, bien perdus ou endommagés durant le transport sont autant de coups durs contre lesquels les commerçants tentent de se prémunir.**

Outre les règles générales relatives aux contrats, le **Code civil du Québec** prévoit des dispositions spécifiques régissant le contrat de transport, notamment celui du transport de biens. Liant l'expéditeur ou le destinataire et le transporteur, celles-ci régissent notamment la responsabilité découlant de la perte du bien transporté. Elles énoncent aussi les éléments qui doivent figurer à tout contrat de transport de biens : qui paie les frais de transport? Quel produit sera transporté? Quels sont la quantité, le poids et sa condition? Quels sont l'endroit et la date de livraison? Toutes ces informations doivent s'y retrouver.

Lors d'un transport d'un pays à un autre, des frais de douanes peuvent s'ajouter aux frais généraux et le taux de change est un élément à prendre en considération. Il incombe généra-

lement au destinataire de se renseigner auprès des autorités fédérales compétentes à ce sujet, afin d'éviter les mauvaises surprises.

#### **Responsabilité et obligations de chacun**

Bien que certains éléments puissent paraître banals ou évidents, il demeure que pour tout bien devant faire l'objet d'un transport, l'expéditeur a la responsabilité de décrire correctement l'objet, son état, sa valeur ainsi que toutes informations relatives à son poids et dimensions afin qu'un bon de livraison, appelé « connaissance », puisse être établi par le transporteur. Il doit également s'assurer d'emballer le bien de manière à ce qu'il soit raisonnablement protégé du bris lors d'un transport conventionnel. L'adresse de retour et celle du desti-

nataire doivent figurer sur le colis ou le bordereau de transport.

Quant à lui, le transporteur est tenu de transporter le bien, sauf s'il peut s'en libérer pour un motif sérieux (bien dangereux, illégal, etc.). Il conserve une copie du bon de livraison et il en remet copie tant à l'expéditeur qu'au destinataire. Il est tenu d'assurer la livraison du bien et la remise au destinataire. Le transporteur assume alors les risques liés au bien à partir du moment où il en prend possession, et ce, jusqu'à la livraison à la destination prévue au bordereau. Il est donc responsable de la protection du bien contre le vol, la perte, le bris total ou partiel sous certaines conditions, sous réserve de la valeur déclarée dudit bien.

Certaines exceptions permettent au transporteur de se soustraire à cette obligation. Par exemple, un bien ayant péri en raison d'une force majeure (tornade, guerre, etc.) ou en raison de l'emballage insuffisant pour en assurer la conservation. De même, un bien dont la durée de vie normale est at-